

(TRADUCTION)

EN FAIT

La requérante est une ressortissante du Royaume-Uni, née en 1947. Sans emploi, elle donne pour adresse celle de son solicitor, M. R.H. Sedler, initialement au cabinet de MM. Coates & Company à Leeds et à présent dans celui de MM. Ralph C. Yablon à Bradford.

Les faits, tels que la requérante les a exposés, peuvent se résumer comme suit :

Aux environs de septembre 1981, la requérante commença à cohabiter avec une femme, M^{me} R., qu'elle connaissait depuis 1972 et qui habitait une maison appartenant à la municipalité de Harrogate. M^{me} R. était une « locataire garantie » du conseil municipal de Harrogate au sens de la loi de 1980 sur le logement.

La requérante et M^{me} R. géraient en commun leur ménage, partageant toutes les dépenses. Elles dormaient dans le même lit et avaient une liaison lesbienne. La requérante s'habillait comme une femme et M^{me} R. comme un homme. Le voisinage les connaissait et acceptait d'une manière générale qu'elles vivent une liaison lesbienne comme mari et femme. Le représentant de la requérante a même soumis une lettre du 6 mars 1984, signée du médecin généraliste de la requérante et indiquant que « pendant trois ans, [M^{me} R.] et [la requérante] ont cohabité dans une liaison lesbienne comme 'mari et femme'. La chose était notoire et admise dans la région. [La requérante] serait reconnaissante de toute aide qui pourrait lui être apportée pour résoudre sa situation actuelle en matière de logement ».

Le 8 février 1984, M^{me} R. décéda et le conseil municipal de Harrogate entama une procédure d'expulsion contre la requérante. Cette procédure aboutit puisque le tribunal de comté de Harrogate délivra le 20 juillet 1984 une ordonnance d'expulsion avec sursis en faveur du conseil municipal.

La requérante interjeta appel devant la Court of Appeal en demandant l'annulation de l'ordonnance d'expulsion, l'établissement d'une déclaration selon laquelle la location devait lui revenir en vertu de l'article 30 de la loi de 1980 sur le logement, et demandant aussi la condamnation du conseil municipal aux dépenses.

L'article 30 de la loi de 1980 est ainsi libellé :

« 30. (1) Lorsqu'une location garantie est une location périodique et qu'au décès du locataire, il existe une personne remplissant les conditions pour prendre sa suite, la location revient à cette personne du présent article ou, s'il y a plus d'une personne réunissant les conditions, à celle à qui est donnée la préférence conformément à l'alinéa 3 ci-dessous, à moins que le locataire ne soit un ayant-droit du défunt.

(2) Une personne réunit les conditions requises pour prendre la suite du locataire dans une location garantie si elle occupait la maison d'habitation à titre de résidence principale unique à l'époque du décès du locataire et qu'elle est, soit :

a. conjoint du locataire ; ou

b. un autre membre de la famille du locataire et qu'elle habita avec le locataire sans interruption pendant les douze mois précédant le décès de celui-ci.

(3) Lorsque plusieurs personnes remplissent les conditions pour prendre la suite du locataire :

a. le conjoint du locataire doit avoir la préférence sur tout autre membre de la famille ; et

b. entre deux ou plusieurs autres membres de la famille du locataire, aura la préférence soit celui qui est désigné d'un commun accord entre eux, soit, faute d'accord, celui que choisira le propriétaire. »

L'article 50 (3) de la loi de 1980 sur le logement définit ainsi aux fins d'application de la loi « un membre de la famille du locataire » : conjoint, père ou mère, grand-parent, enfant, petit-enfant, frère, sœur, oncle, tante, neveu ou nièce ; étant entendu que

« a. toute parenté par mariage sera traitée comme une parenté par le sang, toute parenté d'un seul côté comme une parenté des deux côtés et l'enfant d'un autre lit d'une personne comme son enfant ; et

b. une personne illégitime comme l'enfant légitime de sa mère et de son père putatif ;

ou, s'ils vivaient ensemble, comme mari et femme. »

La Court of Appeal s'est prononcée le 11 décembre 1984 contre la requérante.

Dans son arrêt, le juge Watkins a reconnu que l'opinion générale sur les hommes ou les femmes qui cohabitent a évolué, mais il était d'accord avec l'avocat du conseil municipal pour dire que « si le législateur avait voulu que les relations homosexuelles relèvent du domaine de la cohabitation légalement reconnue entre un homme et une femme aux fins de la législation pertinente, il l'aurait clairement indiqué dans cette législation, mais il ne l'a pas fait... ». Le juge Ewbank a souscrit à l'idée que « cohabiter comme mari et femme » ne couvre pas les relations homosexuelles. Il a déclaré que « la caractéristique essentielle de la vie commune en tant que mari et femme est, à mon sens, qu'ils soient un homme et une femme et qu'ils vivent ensemble sous le même toit ».

La demande d'autorisation d'appel à la Chambre des Lords fut refusée à la requérante, ainsi qu'une demande qu'elle adressa à la Chambre des Lords pour obtenir l'autorisation de faire appel et que lui refusa la commission de recours le 28 février 1985.

GRIEFS

La requérante se plaint de la négation de sa vie privée et familiale et de son expulsion de son domicile pour la simple raison qu'elle n'était pas du sexe requis pour prétendre en droit interne prendre la suite de la location de sa maison. Elle prétend, en outre, que cette expulsion n'était pas nécessaire à l'un des motifs énumérés à l'article 8 par. 2.

Elle dit, en outre, avoir été victime d'une discrimination dans l'exercice des droits que lui garantit l'article 8 de la Convention. Elle invoque aussi l'article 1 du Protocole additionnel à la Convention et l'article 13 de la Convention.

EN DROIT

1. La requérante allègue à plusieurs égards une violation de l'article 8 de la Convention, ainsi libellé :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

2. La requérante se plaint du refus de respecter sa vie familiale, qui n'était pas justifié au regard de l'article 8 par. 2 de la Convention.

S'agissant de vie familiale, la Commission rappelle avoir déjà déclaré qu'en dépit de l'évolution contemporaine des mentalités vis-à-vis de l'homosexualité, des relations homosexuelles durables entre deux hommes ne relèvent pas du droit au respect de la vie familiale protégé par l'article 8 de la Convention (No 9369/81, déc. 3.5.83, D.R. 32 p. 220). La liaison de la présente requérante avec sa partenaire aujourd'hui décédée ne relève donc pas de l'article 8, dans la mesure où cette disposition protège le droit au respect de la vie familiale.

Il s'ensuit que la requête est, sur ce point, incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention, au sens de l'article 27 par. 2.

3. S'agissant de vie privée, la Commission a reconnu dans la requête No 9369/81 (loc. cit.) que la liaison des requérants dans cette affaire relevait de la vie privée des intéressés. Dans la présente affaire cependant, la requérante a vécu seule depuis le décès de sa partenaire et sa propre vie privée n'a fait l'objet d'aucune ingérence par rapport à celle de cette partenaire. S'il y a eu une ingérence dans la vie privée de la requérante ce doit donc être dans le contexte de son domicile, question qui sera examinée au paragraphe suivant.

Il s'ensuit que la Commission n'est pas tenue d'examiner cet aspect de la requête.

4. La requérante allègue avoir été expulsée de son domicile pour la simple raison qu'elle n'appartenait pas au sexe requis pour revendiquer en droit interne le droit de prendre la suite d'une location de sa maison.

La Commission relève que la requérante occupait sans aucun titre juridique, quel qu'il soit la maison dont sa partenaire avait été la locataire. Les relations contractuelles avaient été instaurées entre la municipalité et la défunte et cet accord contractuel pouvait ou non autoriser des visiteurs de longue durée. Le fait est,

cependant, qu'au décès de la partenaire, la requérante n'était plus autorisée, selon le droit commun, à rester dans la maison et que la municipalité était fondée à l'expulser, de sorte que la maison ne pouvait plus être considérée comme « le domicile » de la requérante au sens de l'article 8.

En outre, même si le droit de la requérante au respect de son domicile, garanti par l'article 8, peut être considéré comme ayant fait l'objet d'une ingérence par suite de l'ordonnance d'expulsion rendue contre elle par le tribunal du comté, la Commission estime que cette ingérence était manifestement prévue par la loi et nécessaire aussi à la protection des droits contractuels du propriétaire de voir son bien lui revenir à la fin de la location.

Il s'ensuit que la requête est, sur ce point aussi, manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

5. La requérante allègue une violation de l'article 1 du Protocole additionnel à la Convention, qui dispose dans sa partie pertinente :

« Toute personne ... a droit au respect de ses biens ... »

La Commission a déjà constaté qu'aucun lien contractuel n'unissait la requérante à la municipalité. La requérante n'a pas montré qu'il y a eu atteinte à ses biens, et le fait d'avoir vécu quelque temps dans la maison sans titre juridique ne saurait constituer un bien, au sens de l'article 1 du Protocole additionnel.

Il s'ensuit que la requête est, sur ce point, incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention au sens de l'article 27 par. 2.

6. La requérante allègue une violation de l'article 14 de la Convention, tant en liaison avec les droits qui étaient les siens aux termes de la loi de 1980 sur le logement qu'en relation avec ceux qui lui garantissent l'article 8 de la Convention.

L'article 14 de la Convention, dans sa partie pertinente, est ainsi libellé :

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe... »

7. La Commission rappelle qu'une différence de traitement dans la jouissance des droits et libertés garantis par la Convention ne doit pas être considérée comme une discrimination au sens de l'article 14 si le traitement différentiel a une justification objective et raisonnable et si les moyens employés sont raisonnablement proportionnels au but visé.

En l'espèce, la Commission a constaté que le droit de la requérante à la vie privée ne relève pas en l'espèce de l'application de l'article 8. Elle n'est donc tenue d'examiner l'article 14 lu en liaison avec l'article 8 que dans la mesure où cet article concerne « le droit au respect de... son domicile ».

La Commission admet que le traitement fait à la requérante eut été différent si les partenaires avaient été de sexe différent.

La Commission constate que la législation en question a pour but de protéger la famille, objectif analogue à la protection du droit au respect de la vie familiale, garanti par l'article 8 de la Convention. Le but lui-même est manifestement légitime. La question subsiste cependant de savoir s'il était justifié de protéger des familles mais de ne pas accorder une protection analogue à d'autres relations durables. La Commission estime que la famille (à laquelle peut être assimilée la relation de couple hétérosexuel non marié mais cohabitant comme mari et femme) mérite une protection particulière dans la société et elle ne voit pas pourquoi un Etat contractant n'offrirait pas une assistance particulière aux familles. La Commission admet dès lors que la différence de traitement constatée entre la requérante et une personne placée dans la même situation, mais dont le partenaire aurait été du sexe opposé peut donc avoir une justification objective et raisonnable.

Quant au caractère proportionnel, la Commission relève que la notion exige que l'application d'une mesure soit en rapport raisonnable avec son objectif. Dans le cas présent cependant, le grief est que les dispositions pertinentes de la loi de 1980 sur le logement ne s'appliquaient pas à la requérante, car elles donnent un avantage aux revendications de certaines personnes seulement (« la famille »). La question de la proportionnalité entre les moyens employés contre la requérante et le but recherché ne se pose donc pas.

La Commission en conclut que la requérante n'a pas subi un traitement discriminatoire contraire à l'article 14. En conséquence, la requête est, sur ce point, aussi manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par. 2.

8. La requérante invoque l'article 13 de la Convention en liaison avec ses précédentes allégations. La Commission a constaté que la loi de 1980 sur le logement, y compris ses répercussions sur la situation de l'intéressée, cadrait avec les clauses normatives de la Convention. En pareil cas, l'article 13 se trouve respecté si l'on peut obtenir l'observation des lois en cause au moyen d'une procédure interne (voir, par exemple, Cour Eur. D.H., arrêt James du 21 février 1986, série A n° 98, par. 86 et les références qui s'y trouvent). Il est manifeste que des recours effectifs de ce genre s'offraient à la requérante dans la mesure où celle-ci a formé appel devant la Court of Appeal et la Chambre des Lords.

Dès lors, la requête est, sur ce point, manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

Par ces motifs, la Commission

DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE.